




VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 Novembre 2022

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le 
ID : 034-213401896-20221116-2022051-DE

Délibération N° 2022-51

L'an deux mille vingt-deux, le seize novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, B. FALCOU, G. NICKLES, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, L. DEPAUW, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH et A. MOLINA

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 16

Absent excusé : C. BESSIEUX, N. HEREDIA

Pouvoir : N. ALBIGES a donné pouvoir à B. FALCOU

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Des titres de recettes sur diverses créances émises par la Ville n'ont pu être recouvrées par le Trésorier de la commune.

A la demande du Trésor Public, après vérification que toutes les diligences nécessaires ont bien été effectuées par ses services et après le constat que ces créances sont désormais irrécouvrables, il convient aujourd'hui de les admettre en non-valeur ou de les considérer comme éteintes.

Les états visés du receveur municipal faisant état de ces demandes sont annexés à cette délibération. Le montant total de ces recettes irrécouvrables s'élève à

3 199.95 euros pour le budget de la commune et à 4 396.34 euros pour le budget

Eau et assainissement.

Elles seront mandatées sur l'exercice 2022 et sur le budget principal de la commune

- pour 617.19 euros sur l'imputation 6541 « Créances admises en non-valeur »,
- pour 2 582.76 euros sur l'imputation 6542 « Créances éteintes ».

Elles seront mandatées sur l'exercice 2022 et sur le **budget Eau et assainissement**

- **pour 3 250.91 euros sur l'imputation 6541 « Créances admises en non-valeur »,**
- **pour 1 145.43 euros sur l'imputation 6542 « Créances éteintes ».**

Il est néanmoins à noter que ces admissions en non-valeur n'empêchent pas le Trésor Public de poursuivre les démarches pour récupérer ces recettes, et qu'en cas de recouvrement ultérieur, la commune pourra encaisser ces sommes.

Par contre, les créances éteintes concernent des effacements de dette qui ne pourront pas être recouvrées ultérieurement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité l'admission en non-valeur des créances

irrécouvrables détaillées en annexe.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 17 Novembre 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS